Département YVELINES
Canton LES MUREAUX
Commune LES MUREAUX

VRD/DM/CB

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité
ARRÊTE DU MAIRE

N° 767/15

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LES MUREAUX (sur la R.D. n° 43, la R.D. n° 44, la R.D. n° 154, la R.D. n° 14) et sur les Voies Communales Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende

Nous, François GARAY, Maire de la Ville des MUREAUX,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;
VU l'arrêté municipal n° 992/95 du 15 septembre 1995

Considérant qu'il convient de définir les limites d'agglomération de la commune, comme suit sur les voies Communales ainsi que sur les routes départementales suivantes : Rue Emile Levassor, rue Salvador Allende et RD n° 43, RD n° 44, RD n° 154, RD n° 14.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Les Mureaux, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur et en point kilométrique et en coordonnée Lambert 93 conique conforme à la zone 8 :
La Voie communale Emile Levassor à 5 ml de la route départementale n° 14 coordonnée X=1618522,102 Y=8198299,7089
La Voie communale Salvador Allende à l'intersection de la bretelle d'accès à la RD 43 coordonnée X=1621050,4194 Y=8197087,7859
La route départementale n° 43 au P.R. 3.190 coordonnée X=1620850,9011 Y=8197460,38
La route départementale n° 44 au P.R. 0.416 coordonnée X=1620257,8476 Y=8197590,1761
La route départementale n° 154 au P.R. 9.665 coordonnée X= 1622126,8145 Y=8199878,6473
La route départementale n° 14
Avenue du Maréchal Foch au P.R. 3.800 coordonnée X=1618885,1034 Y=8198748,0474
Rue de Seine au P.R. 5.935 coordonnée X=1620135,094 Y=8200358,6694

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le commissaire de Police et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et ampliation sera faite au Service de Lutte contre l'Incendie.

Fait aux Mureaux, le 28 mai 2015

Le Maire,

François GARAY